

Association Architectes des Risques Majeurs
Règlement intérieur
Adopté par l'assemblée générale du 07/03/2016

ARTICLE 1 – AGRÈMENT DES NOUVEAUX MEMBRES

Tout nouveau membre doit être présenté au Bureau de l'association et son adhésion validée. Il est agréé par le Conseil statuant à la majorité de tous ses membres. Le Conseil statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées. Les personnes désirant adhérer doivent remplir un bulletin d'adhésion. Les membres actifs recevront un document leur rappelant l'étendue de leur engagement contre élargement et cotisation.

ARTICLE 2 – DÉMISSION – EXCLUSION – DÉCÈS D'UN MEMBRE

1-La démission doit être adressée au président du conseil par lettre recommandée. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.

2-Comme indiqué à l'article « 8 » des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :

- la non-participation aux activités de l'association ;
- une condamnation pénale pour crime et délit ;
- toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

La décision d'exclusion est adoptée par le conseil statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.

3-En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même cas en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

ARTICLE 3 – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES – MODALITÉS APPLICABLES AUX VOTES

1-Votes des membres présents

Les membres présents votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par le Conseil au tiers des membres présents.

2-Votes par procuration

Comme indiqué à l'article « 11 » des statuts, si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un mandataire dans les conditions indiquées audit article.

ARTICLE 4 – INDEMNITÉS DE REMBOURSEMENT

Seuls les administrateurs et/ou membres élus du bureau, peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur justifications.

ARTICLE 5 – COMMISSION DE TRAVAIL

Des commissions de travail peuvent être constituées par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 6 – FONCTIONS, ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS RESPECTIFS DES MEMBRES DU BUREAU

Pour le dépôt en préfecture, une déclaration des dirigeants avec leur nom et adresse est obligatoire. Cette liste de renseignements est ensuite consultable en préfecture par toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6-1 – Fonctions, attributions et pouvoirs du Président

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Le Président dirige les Assemblées Générales, le Conseil d'Administration et le Bureau de l'association.

Il décide des dispositions administratives nécessaires au bon fonctionnement de l'association.

Il valide les questions à soumettre aux délibérations des Assemblées Générales.

Il suit l'application des décisions prises.

Il représente l'association dans les actes de la vie civile et est investi des pouvoirs à cet effet.

Il a notamment qualité pour ouvrir tous comptes en banque, mener toute action en justice sur décision du Bureau.

Le président signe les contrats au nom de l'association. Il doit être préalablement habilité à agir par la majorité du conseil d'administration. C'est à lui de veiller au respect des prescriptions légales.

Il peut déléguer tout ou partie de ces responsabilités à l'un des membres du Bureau.

ARTICLE 6-2 – Fonctions, attributions et pouvoirs des Vice-présidents

Les vice-présidents sont chargés de seconder le président dans le cadre de la gestion et de l'administration de l'association et de le remplacer en cas d'empêchement.

ARTICLE 6-3 – Fonctions, attributions et pouvoirs du Secrétaire

Le secrétaire est essentiellement chargé de la tenue des différents registres de l'association, de la rédaction des procès-verbaux des assemblées et des conseils d'administration qu'il signe afin de les certifier conformes. Il revient également au secrétaire de procéder aux déclarations obligatoires en préfecture et de convoquer les différents organes de l'association. Plus généralement, il veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'association.

ARTICLE 6-4 – Fonctions, attributions et pouvoirs du Trésorier

Le trésorier partage avec le président la charge de tout ce qui concerne la gestion de l'association. Il dispose avec le président de la signature sur les comptes bancaires de l'association. Il effectue les paiements, recouvre les recettes et, à ce titre, il fait fonctionner les comptes de l'association et est responsable de leur tenue. Ainsi, si l'association dispose d'excédents de trésorerie, et qu'il place cet argent de sa propre initiative, sa responsabilité risque d'être mise en cause en cas de perte liée à un placement hasardeux. Il rend compte de sa gestion devant l'assemblée générale. Il a notamment la charge de percevoir les cotisations des membres de l'association, les recettes et le paiement des achats et de la gestion du compte bancaire de l'association.

ARTICLE 7 – FONCTIONS ET ATTRIBUTIONS D'AUTRES MEMBRES RESPONSABLES

-Le Conseil Scientifique est composé de membres spécialisés dans les risques majeurs. Ils sont invités à prendre part aux directions prises par l'association et à participer aux événements. Ce collège de scientifiques a pour mission de conseiller l'Association pour tout ce qui fait appel à des connaissances techniques et scientifiques. Les membres de ce conseil peuvent être sollicités pour animer des réunions et conférences d'information sur les risques majeurs. L'Association peut leur demander d'évaluer les projets à travers une notation avant réunions d'évaluation et de financement avec le Bureau.

-Responsable communication

-Responsable événements

-Responsable articles

-Responsable conférences
-Responsable projets (recherche, concours, interventions...)
Les coordonnées de ces personnes, élues par le Bureau, seront également disponibles pour les membres de l'association.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le conseil ou par l'assemblée générale ordinaire à la majorité des membres, en conformité avec l'article 16 des statuts de l'association.